



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

12 boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Références : -

Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux. Les installations comptent des unités de pré-traitement des ordures ménagères ; le site accueille un parc photovoltaïque.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures de préparation et encadrement du chantier	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mesures préventives liées aux risques de pollution	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 8.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Mesures ERC phase chantier	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
7	Périmètre du chantier et balisage des	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stations à protéger			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remis en conformité avec les articles :

- 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, en complétant le plan de défense incendie (PDI) avec la désignation des zones à risque et des dispositifs de détection de départs d'incendie et en précisant les modalités des rondes régulières. Cependant, l'installation des nouveaux dispositifs de détection est prévue pour la semaine 50 de l'année 2025. L'exploitant devra transmettre des justificatifs à la fin des travaux ;
- 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, en complétant le plan de défense incendie (PDI) avec un compte rendu d'exercice de défense contre les incendies et les modalités de manœuvre des dispositifs d'obturation des bassins de rétention.

L'arrêté de mise en demeure n°PREF-DREAL-2025-063-001 du 04 mars 2025 peut être levé.

Par ailleurs, l'exploitant a répondu aux suites de l'inspection du 17 juillet 2024 en transmettant le rapport de contrôle de la barrière de sécurité active (réf : CEXT_2023080111) réalisé par la société SOCNA-SOLS pour les casiers 24 à 27.

Il est constaté que les ravitaillements des engins sont réalisés sur l'emprise du chantier, de bord à bord avec les camions de ravitaillement et sans dispositif de rétention. Le chantier étant à l'arrêt jusqu'à mi janvier, il est demandé à l'exploitant de proscrire les opérations de ravitaillement sur l'emprise du chantier et de les réaliser qu'au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (bacs étanches mobiles, aire équipée d'un débourbeur/déshuileur) avant la reprise des travaux et de transmettre les justificatifs de la bonne application de cette mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025
Prescription contrôlée :

- Sur le fond, la barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD 2 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur (la protection anti-poinçonnant inférieure étant assurée par le GSB mis en œuvre dans le cadre de l'équivalence de la barrière passive) avec 50 cm de matériau non calcaire de granulométrie 20/40 mm et de $K \leq 10^{-4}$ m/s, afin de permettre la récupération et l'évacuation des lixiviats s'infiltrant dans les casiers.
- Sur les flancs, la barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD 2 mm, d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur associé à un géocomposite drainant (la protection anti-poinçonnant inférieure étant assurée par le GSB mis en œuvre dans le cadre de l'équivalence de la barrière passive).

La pose des géomembranes est effectuée par un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport (réf : CEXT_2023080111) de contrôle de la barrière de sécurité active réalisé par la société SOCNA-SOLS pour les casiers 24 à 27.

Les points de contrôles ont porté sur les éléments suivants :

- l'état général de la structure support (homogénéité, absence d'éléments saillants ou potentiellement poinçonnant, présence de boue...),
- la planéité,
- les soudures,
- la géométrie (respect des pentes, du traitement des angles ...),
- les tranchées d'ancrage ou de lestage (dimensions, traitement et pose du DEG),
- le traitement de venues d'eau (ruissellements, suintements ...).

Le rapport ne présente aucune observation, ni non-conformité au regard de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

Il est présenté le plan de défense incendie (PDI) mis à jour le 31 octobre 2025.

Le PDI précise désormais les modalités des rondes sur le site.

L'exploitant a notamment complété le PDI en précisant les zones à risques nécessitant une surveillance par les dispositifs de détection des départs d'incendie (détection de fumée et caméras thermiques) selon les propositions du rapport d'audit réalisé par la société SECURIPRO, et transmis à l'inspection le 23 mai 2025. Les zones désignées sont notamment: l'usine de traitement, les bureaux, l'atelier mécanique, le local électrique, et la station d'épuration.

Cependant, l'ensemble des dispositifs ne sont pas encore installés le jour de l'inspection. L'exploitant présente un bon de commande (réf n°2025ENVPS 27) pour la mise en place des dispositifs de détection de départs d'incendie par la société SECURIPRO, selon le devis D27475_15092025_B1. Il est également présenté un échange de mail datant du 17 novembre 2025, entre l'exploitant et la société SECURIPRO, qui mentionne le début du chantier pour la semaine 50, soit mi décembre 2025.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la mise en place des dispositifs de détection de départs d'incendie dans les zones désignées ci-dessus à l'achèvement du chantier susmentionné.

L'inspection considère que l'exploitant s'est remis en conformité au regard de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce point de la mise en demeure n°PREF-DREAL-2025-063-001 du 4 mars 2025 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

En plus des éléments mentionnés au point précédent, le PDI présenté, daté du 31 octobre 2025, a été complété avec :

- un compte rendu d'exercice de défense contre les incendies datant du 4 juillet 2025;
- les modalités de manœuvre des dispositifs d'obturation des bassins de rétention qui sont concernés (EP1, EP2, EP3 et EP5) et leur positionnement.

Le PDI a été transmis au SDIS 48 le 17 novembre 2025 par courrier électronique.

L'exploitant s'est remis en conformité au regard de l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce point de la mise en demeure n°PREF-DREAL-2025-063-001 du 4 mars 2025 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures ERC phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

L'exploitant reprend dans un document dédié, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) indiquée dans son dossier (cf étude d'impact) pour la phase chantier d'une part et pour la phase d'exploitation et post exploitation d'autre part. À partir de ce document, il réalise le suivi de la bonne mise en œuvre des mesures. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est présenté le plan de gestion et de suivi des mesures de juin 2023 rédigé par l'Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE). Ce document reprend l'ensemble des mesures ERC indiquées dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation. Le suivi de la mise en œuvre de ces mesures est réalisé par l'ALEPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Documents relatifs au chantier

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier,

- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- l'emplacement des aires de vie du chantier et des zones de stockage des matériaux,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée..).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par un ou des écologue(s) compétent(s) ayant obtenu l'autorisation spécifique décrite ci-dessus. Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental(flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

Constats :

Le plan de gestion et de suivi des mesures de juin 2023 présente le planning des travaux. Cependant, ce dernier ayant évolué depuis sa conception, il est demandé à l'exploitant de transmettre un planning des travaux de l'alvéole 2 actualisé.

Le 1er décembre 2025, l'exploitant a transmis par courrier électronique la convention entre le SDEE et l'ALEPE, datée du 1er juin 2025, sur le suivi des mesures sur la période 2025-2026, sur la base du plan de gestion susmentionné et validé par la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre le planning des travaux actualisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures préventives liées aux risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions en phase chantier

Prescription contrôlée :

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, le porteur de projet

prendra les mesures suivantes :
[...]

2 - Gestion des matières polluantes et des déchets

- Les véhicules et engins de chantier justifieront d'un contrôle technique récent et seront équipés de kits de dépollution permettant une intervention rapide en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- Les opérations de vidange ou de ravitaillement seront à proscrire au niveau de l'emprise chantier et ne pourront être réalisées qu'au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (bacs étanches mobiles, aire équipée d'un débourbeur/déshuileur) ;
- Le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, placés sur rétention, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ou humides ;
- Le brûlage des déchets et des produits issus du déboisement de la zone de chantier sera formellement proscrit. Leur évacuation se fera via des filières adaptées ;
- Les déchets de chantier devront être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants adaptés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées.

3- Gestion des eaux usées et de ruissellement

- Les eaux usées issues de la base de vie du chantier seront traitées avant rejet vers le milieu naturel ;
- Les eaux de ruissellement issues du chantier seront canalisées et dirigées vers des ouvrages d'assainissement temporaires (fosse de décantation, filtre à paille..) ou pérennes (bassins de rétention de la zone d'extension) avant rejet au milieu naturel ;
- Compte tenu de la proximité de certaines zones de chantier vis-à-vis du réseau hydrographique, la mise en œuvre de barrières à sédiments sera favorisée afin d'éviter le relargage de matières en suspension dans le ruisseau.

4 - Périodes de réalisation des opérations de chantier

- Les opérations de terrassement devront être évitées ou limitées en période de forte pluie afin de réduire les phénomènes de lessivage vers le réseau hydrographique ; [...]

Constats :

Il est constaté :

- les opérations de ravitaillement sont réalisées au niveau de l'emprise chantier par camion de bord en bord, sans dispositif permettant d'éviter les pollutions;
- les engins de chantier sont équipés de kit de dépollution, cependant l'exploitant n'a pas vérifié leur contrôle technique et n'est donc pas en mesure de justifier de leur validité;
- les huiles et carburants à destination des engins ne sont pas stockés sur le site;
- les déchets de chantier sont directement récupérés par l'exploitant pour traitement ou élimination;
- les eaux de ruissellement sont canalisées vers un point bas et dirigées vers des ouvrages d'assainissement,, et vers une barrière à sédiment, avant rejet dans le milieu ;
- le chantier est à l'arrêt depuis début novembre et jusqu'à mi janvier à cause des conditions météorologiques.

Les opérations de ravitaillement réalisées sur le chantier est une non-conformité à l'article 9.4.5

de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de faire la vérification des contrôles techniques des engins de chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit faire réaliser les opérations de vidange ou de ravitaillement au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (bacs étanches mobiles, aire équipée d'un débourbeur/déshuileur) en dehors de l'emprise chantier. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en œuvre de cette mesure avant la reprise du chantier mi janvier, sans lesquels une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre du chantier

Prescription contrôlée :

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier avec l'entreprise travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Au niveau des zones humides le balisage sera mis en place avec un recul minimal de 5 mètres pour éviter tout risque d'altération de ces habitats humides.

Constats :

Il est constaté qu'un balisage sans clôture délimite les zones de chantier. Ce balisage a été réalisé par un écologue.
Aucune zone humide identifiée n'est à proximité de la limite du chantier.

Type de suites proposées : Sans suite